Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 074-217401215-20260918-DEC2026008-AR

Excenevex
Village et Plage du Léman

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
DÉCISION DU MAIRE

DECISION MUNICIPALE DEC-2026-008

Portant avenant n°1 à la convention d'occupation signée le 18 août 2025 en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux pour les sites de la Fabrique (Chens-sur-Léman) et Les Grandes Salles (Excenevex)

Le Maire de la commune d'Excenevex,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives aux missions et aux interventions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

VU la délibération n°DEL-2026-061 du 06 juillet 2026 portant délégations du conseil municipal au Maire

VU la convention d'occupation des sites de La Fabrique et des Grandes Salles, conclue le 18 août 2025, en vue de l'aménagement et de la réalisation de travaux sur ces sites ;

VU la convention conclue entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la commune de Chens-sur-Léman, la commune d'Excenevex et l'association Asters-CEN 74 ;

VU le projet d'avenant n° 1 à ladite convention ;

CONSIDERANT que la convention d'occupation prévoit qu'un avenant précise chaque année les montants des travaux engagés pour l'année à venir ainsi que la participation financière du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

CONSIDERANT que le programme de travaux prévu pour l'année 2026 porte sur une enveloppe financière de 23 059 € TTC, conformément au détail figurant en annexe de l'avenant ;

CONSIDERANT que la participation financière du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est fixée à un montant maximal de 6 698,05 € TTC, correspondant à 29 % du montant total des travaux ;

CONSIDERANT qu'en cas d'exécution partielle du programme de travaux, la participation financière du Conservatoire sera versée au prorata du volume des dépenses effectivement réalisées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver l'avenant n° 1 et d'autoriser sa signature au nom de la Commune d'Excenevex ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 074-217401215-20260918-DEC2026008-AR

D É C I D E

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention d'occupation signée le 18 août 2025, relative à l'aménagement et à la réalisation de travaux sur les sites de La Fabrique et des Grandes Salles.

Cet avenant a notamment pour objet de préciser le programme et les montants des travaux prévus pour l'année 2026, ainsi que les modalités de participation financière du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Pour l'année 2026, l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est fixée à : 23 059 € TTC.

La participation financière du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est fixée à un montant maximal de : 6 698,05 € TTC, soit 29 % du montant des travaux.

En cas d'exécution partielle du programme, la participation financière du Conservatoire sera versée au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées.

AUTORISE Maire d'Excenevex à signer, au nom et pour le compte de la Commune, l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du 18 août 2025, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Excenevex, le 18 septembre 2026,

Frédéric GERDIL
Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.